



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Approbation
 - du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 pour les membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers (Invitation à la *European Interparliamentary Space Conference* (EISC))

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant M. Charles Margue, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, M. Paul Galles remplaçant M. Serge Wilmes, M. Aly Kaes remplaçant M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, membres de la Commission de

l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Angel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roberto Traversini,
membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme

*

1. **Approbation**

- du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2019 pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 pour les membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère rappelle qu'en matière d'aides publiques à destination des entreprises, le législateur se meut dans un contexte étroitement encadré par la législation communautaire. Pareilles subventions sont vues d'un mauvais œil au niveau européen et sont, en principe, interdites car susceptibles de fausser la concurrence. Ce qui est permis dans ce domaine est à considérer comme une exception.

Ces exceptions sont délimitées avec précision par des règlements européens : l'un appelé « *block exemption* »¹ a permis les quatre législations nationales qui prévoient des régimes d'aides en matière de recherche, d'environnement, de régions défavorisées et de PME ; les autres ont trait à la règle ou au régime « de minimis » et dont le règlement concernant les entreprises² est celui auquel il est aujourd'hui proposé de donner un cadre légal national.

Tout projet d'aide qui n'est pas couvert par l'un de ces règlements d'exception doit être notifié à la Commission européenne et approuvé par

¹ Ou plutôt « General Block Exemption Regulation » (GBR) – Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

² Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il existe d'autres règlements de minimis pour d'autres secteurs, par exemple celui pour les entreprises actives dans le secteur agricole.

celle-ci préalablement à son octroi.

L'orateur souligne que les aides accordées dans le cadre du régime « de minimis » sont à considérer comme un dernier recours, lorsque les autres régimes d'aides ne permettent pas d'accorder un soutien public. Il donne l'exemple d'une PME qui, de par la structure de son actionnariat, ne peut être considérée dans le cadre de la loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, mais a toutefois un projet d'innovation qui, en cas de réussite, permettrait de rendre ces procédés bien plus efficaces.³ Il en va de même de certaines PME qui, en vertu de certains ratios comptables qu'elles ne remplissent pas, sont à considérer comme entreprises en difficultés financières et ne peuvent être soutenues par de l'argent public, présentent toutefois des projets qui valent d'être encouragés.

Ces aides, pour autant qu'elles restent en-dessous des seuils fixés par le législateur européen (soit 200 000 ou 100 000 euros sur une période de trois ans), ne sont d'office pas considérées comme aide d'Etat par la Commission européenne et ne sont pas soumises à l'obligation de notification à cette dernière.⁴ Ce régime accorde donc un certain pouvoir discrétionnaire aux ministres compétents.

La difficulté dans la rédaction de ce projet de loi résidait dans la définition des conditions dans lesquelles le ministre est autorisé à recourir à cet instrument, en sachant que le Conseil d'Etat exige que l'encadrement légal d'un pouvoir discrétionnaire arrogé à l'exécutif soit le plus précis possible. Pourtant, l'idée à l'origine du régime des aides de minimis est d'accorder la plus grande flexibilité possible aux exécutifs nationaux en ce qui concerne ces subventions insignifiantes aux yeux de la Commission européenne. Le texte du projet de loi tente donc à concilier ces deux vues.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance, tableau juxtaposant le texte initial du dispositif projeté, l'avis du Conseil d'Etat et les propositions d'amendement des auteurs du projet de loi.

Le représentant du Ministère suggère de parcourir l'avis du Conseil d'Etat qui comporte une opposition formelle⁵ en s'appuyant sur le document distribué.⁶

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal.

Le représentant du Ministère propose de tenir compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d'Etat, mais également de sa proposition d'indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois,

³ De sorte que, en théorie, le régime d'aide prévu par son article 9 « Innovation de procédé et d'organisation » pourrait être appliqué.

⁴ Selon l'adage juridique latin « De minimis non curat praetor », qu'un magistrat ne doit pas s'occuper de causes insignifiantes.

⁵ Voir ci-dessous, article 4

⁶ Egalement diffusé, le 9 juillet 2019, par courrier électronique aux membres des deux commissions parlementaires.

compte tenu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, il y aurait lieu de préciser que non seulement le ministre de l'Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. Idéalement, la formulation serait d'une telle flexibilité, qu'elle serait applicable, non seulement à la situation politique actuelle,⁷ mais également à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

En outre, l'orateur suggère de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe et de préciser que l'octroi d'une aide de minimis, comme instrument de dernier recours, doit se limiter aux secteurs économiques déterminés en accord avec les priorités politiques du Gouvernement. A titre d'exemple, il renvoie aux secteurs de l'automobile, des biotechnologies, des écotecnologies, des technologies spatiales, de l'information et de la communication, de la logistique ou encore l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l'artisanat.

Débat :

Monsieur Gilles Roth se heurte au **libellé proposé** pour indiquer le ministre compétent. Celui-ci ne rendrait pas correctement l'intention de ses auteurs. L'intervenant suggère de recourir au terme « soit ».

Les représentants du Ministère concèdent que, tel que proposé, l'amendement pourrait porter à confusion.⁸ En fait, chacun des responsables politiques de l'un ou l'autre ressort cité peut accorder des aides de minimis aux entreprises respectives. Ils se déclarent d'accord de reformuler cette disposition.

Monsieur Gilles Roth intervient encore pour critiquer que les auteurs du projet de loi ont **écarté le Ministre des Finances** de la décision d'octroi de pareils aides.

Les représentants du Ministère rappellent qu'à la différence d'autres régimes d'aides, le présent dispositif traite d'aides de faible envergure, en-dessous de 200 000 euros, aides qui ont l'avantage de pouvoir être octroyées et versées rapidement. L'intention des auteurs est de préserver, pour autant que possible, cette faculté et de limiter au maximum les étapes administratives. Ajouter dans cet article une référence au Ministre des Finances aurait pour conséquence, dans la pratique du fonctionnement étatique, que l'octroi et le paiement de ces aides se retarderaient de deux à trois semaines. Parfois, un tel retard est difficile à gérer par la PME ayant droit. Cette formulation traduit, en bref, une volonté de simplification administrative.

Monsieur Gilles Roth juge cet éventuel retard comme insignifiant par rapport à la plus-value en termes de transparence voire de contrôle mutuel de l'usage fait des deniers publics. L'intervenant donne à considérer que les aides de minimis sont une subvention directe octroyée par arrêté ministériel. Leur octroi se caractériserait par un pouvoir d'appréciation discrétionnaire non négligeable du Ministre respectivement compétent.

⁷ Deux ministres compétents pour ces trois ressorts

⁸ « (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant l'Economie, les Classes moyennes ou le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis (...) »

Les représentants du Ministère rappellent qu'en général le Conseil d'Etat n'apprécie pas de tels régimes de compétence conjointe et que dans son avis il ne se heurte nullement au choix du Gouvernement de renoncer à un tel régime dans le présent cas de figure. Au contraire, dans ses avis concernant les autres régimes d'aides à destination d'acteurs économiques et qui prévoient une telle double compétence Finances-Economie, le Conseil d'Etat a critiqué ce régime particulier qu'il n'a seulement accepté dans une logique de continuité et cohérence du système des régimes d'aides ayant trait à l'Economie.

Conclusion :

Madame le Président Joëlle Elvinger juge pertinente les explications fournies par les représentants du Ministère. Elle suggère donc d'accepter la proposition d'amendement du Ministère concernant le paragraphe 1^{er} tout en la précisant par l'insertion, à trois reprises du terme « soit ».⁹

Le groupe CSV continuant à juger préférable une compétence conjointe en matière de décisions d'octroi d'aides, Madame le Président soumet sa suggestion de libellé au vote. Celle-ci est acceptée majoritairement, les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR s'abstenant.¹⁰

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le représentant du Ministère souligne plus particulièrement l'importance de la définition 2 « entreprise unique » pour l'application du dispositif dans la pratique. Il s'agit d'une notion clef à l'article 3. En bref, lorsqu'une entreprise A contrôle intégralement une entreprise B, ces deux entités sont considérées comme une seule entreprise.

Débat :

Le remplacement effectué au dernier alinéa de la définition 2^o suscite de la confusion, voire des questions afférentes. Madame le Président Joëlle Elvinger s'interroge ainsi si ce **nouveau renvoi** est correct. Il est expliqué qu'il ne s'agit point d'un amendement, mais de la reprise d'une proposition législative du Conseil d'Etat. Celui-ci recommande de préciser le renvoi fait à cet endroit en remplaçant « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » ». Cela, afin d'exclure « que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact. ».

Même s'il comprend cette logique législative, Monsieur Sven Clement juge irritant pour le lecteur ou tout ou moins comme portant à sa

⁹ « (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant **soit** l'Economie, **soit** les Classes moyennes, **soit** ~~ou~~ le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis (...) »

¹⁰ Dans la suite, Madame le Présidente soumettra tous les articles modifiés ou amendés du dispositif en projet au vote de la commission.

confusion lorsque le législateur se réfère au sein d'un même point à ce même point.

Monsieur Sven Clement s'interrogeant si la définition de l' « **entreprise unique** » n'existe pas déjà dans un autre texte légal auquel les auteurs auraient alors intérêt à se référer, il est précisé que dans le droit national il s'agira d'une nouvelle définition. Dans tous les autres régimes d'aides, le législateur s'est référé à la définition d'une « petite ou moyenne entreprise » suivant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. La définition faite par ces autres régimes d'aides a donc une portée plus étendue et inclut les entreprises partenaires ou entreprises liées à travers la concertation d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques. La présente définition se limite aux simples entreprises liées.

Conclusion :

La proposition de Madame le Président de ne pas reprendre à la lettre la proposition légistique exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du dernier alinéa de la définition 2° est acceptée.

Article 3

L'article 3 précise le montant maximal de l'aide qui peut être octroyée et fixe certaines conditions.

Pour les explications du représentant du Ministère, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt (n° 7315/00).

L'orateur propose en sus d'aligner le libellé de cet article à celui du premier article qui vient d'être amendé, de sorte à préciser qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

L'orateur confirme que les observations légistiques du Conseil d'Etat peuvent être reprises.

Débat :

Monsieur Guy Arendt note que selon le libellé du paragraphe 1^{er} « trois exercices fiscaux » sont la **période à considérer** pour déterminer si le montant maximal de l'aide a été atteint. Cette terminologie est employée indépendamment du secteur d'activité de l'entreprise. A sa compréhension, un exercice fiscal est une année comptable qui a été clôturée. Toutefois, dans ses explications orales, le représentant du Ministère a dit considérer l'exercice en cours et les deux exercices précédents. Le représentant du Ministère précise que la terminologie citée a été reprise du texte communautaire, formulation qui a cependant, dans la pratique, suscité des interrogations, comme le montre cette question de Monsieur le Député, de sorte que la Commission européenne l'a davantage expliquée. Dans sa présentation, il a fourni la lecture donnée par la Commission,

interprétation appliquée par le Ministère.

La proposition de Monsieur Guy Arendt de fournir cette précision dans le commentaire des articles à produire par la commission est saluée.

Conclusion :

A l'unanimité la commission décide d'amender l'article 3 tel que proposé par les représentants du Ministère et de préciser, tel que discuté, le commentaire de cet article.

Article 4

L'article 4 règle la procédure de la demande.

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi fait à un règlement grand-ducal, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante.

Par conséquent, les représentants du Ministère recommandent de supprimer cette référence, suppression qui implique que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante doit également être omise. Cette donnée peut, toutefois, être indirectement déterminée par les données fournies sous le point suivant (« entreprise unique »).

Les autres modifications découlent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Unanime, la commission décide d'amender l'article 4 tel que proposé par les représentants du Ministère

Article 5

L'article 5 détermine la forme de l'aide et son régime de versement.

Le représentant du Ministère précise que le versement de l'aide ou de parties de l'aide s'effectue uniquement sur base des factures remises par l'entreprise requérante. Ces factures permettent, en plus, de prendre acte de l'état d'avancement du projet subventionné. Le paragraphe 3 autorise, en cas de besoin, le versement d'acomptes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Madame le Président constate que cet article sera maintenu inchangé, la correction d'une erreur d'accord au paragraphe 3 mise à part.

Article 6

L'article 6 instaure un registre central des aides de minimis et organise

l'introduction et l'organisation des informations à conserver.

Compte tenu de de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, le représentant du Ministère souligne que ce projet de loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. L'orateur explique que d'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Le ministère de l'Economie est toutefois en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national.

L'orateur ajoute que par ce registre central l'Etat veut assurer une meilleure coordination entre les différentes autorités d'octroi étatiques afin de mieux pouvoir contrôler le respect des critères prévus dans le règlement en question. En outre, ce registre pourrait à l'avenir servir de base pour d'autres aides de minimis accordées, par exemple, sur base du règlement n° 1408/2013 (« agriculture ») où le plafond de l'aide est fixé à 15 000 euros.

Le représentant du Ministère propose, enfin, que la commission fasse siennes les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat, notamment au paragraphe 4.

Débat :

Actualité politique oblige, Monsieur Laurent Mosar intervient avec des questions concernant ce nouveau registre central, questions qui permettent aux représentants du Ministère de préciser ce qui suit :

- **Accès au registre central** – non, ni les autorités d'autres Etats ni la Commission européenne n'ont accès à ce registre qui renseigne sur les aides de minimis accordées. Il s'agit d'une base de données nationale et destinée exclusivement aux besoins de l'Etat central, c'est-à-dire que ce registre est également non public. L'objectif est de permettre au Gouvernement de garantir que les dispositions légales, voire le règlement européen, soient respectés. Uniquement les autorités nationales luxembourgeoises qui accordent des aides de minimis pourront consulter ce registre. Un échange d'information entre les registres nationaux n'est pas prévu. Un tel registre central n'existe, par ailleurs, pas dans chacun des Etats membres.

Il y a toutefois lieu d'être conscient du fait que, d'une part, la Commission européenne aimerait voir l'instauration d'un tel registre dans chaque Etat membre, nonobstant le fait que le règlement européen laisse le choix aux Etats membres de vérifier le respect du seuil d'aide maximale soit à travers une déclaration d'honneur de la part de la requérante, soit sur base d'un registre central. D'autre part, il est indéniable que la Commission européenne œuvre en direction d'un registre central de ces aides à l'échelle européenne ;

- **Données enregistrées** – seulement les informations nécessaires pour vérifier le respect du dispositif légal – notamment en ce qui concerne le plafond maximal des aides sur ladite période de trois exercices fiscaux, sont sauvegardées.¹¹

Les explications susmentionnées entraînent une série de questions

¹¹ Quand, par qui et à qui, quel montant d'aide a été accordé.

supplémentaires de la part de Madame le Député Carole Hartmann et Messieurs les Députés André Bauler et Laurent Mosar, ce qui permet aux représentants du Ministère de préciser ce qui suit :

- **Cumul supranational d'aides de minimis** – compte tenu de la conception du régime des aides de minimis, une même entreprise peut, en effet, via des succursales dans d'autres Etats membres, également obtenir des aides de minimis dans ces différents Etats membres et jusqu'à concurrence du plafond prévu dans l'Etat membre respectif. Dans un tel cas, la somme totale des aides de minimis perçues peut largement dépasser le plafond de 200 000 euros prévu au niveau national. Une telle situation s'étant, par exemple, présentée dans le cadre du programme Interreg, la Commission européenne a elle-même confirmé qu'un tel cumul des aides de minimis nationales est possible. Le critère de l'aide maximale tolérée ne s'applique donc pas à l'entreprise unique, mais se réfère seulement à l'Etat membre qui octroie une telle aide ;
- **Contrôle par la Commission européenne** – une aide de minimis¹² n'étant pas considérée comme aide d'Etat, la Commission européenne n'exerce d'office aucun contrôle dans ce domaine. Elle n'intervient que lorsqu'une plainte a été déposée.

Le fait que la Commission européenne recommande vivement aux Etats membres de tenir un registre central résulte de son constat que les Etats peinent souvent à disposer d'une vision d'ensemble sur les aides de ce genre versées par leurs autorités respectivement compétentes aux différentes entreprises, de sorte que les Etats ne peuvent pas toujours garantir que les plafonds de minimis ont été respectés.

Les contrôles annuels réalisés par la Commission en matière de subventions versées aux entreprises ont lieu dans le contexte des autres lois, pris sous le régime de la « *Block exemption* », qui permettent l'octroi d'aides considérées comme aides d'Etat ;

- **Distorsion concurrentielle** – l'impact d'une aide de minimis est, en effet, négligeable pour des « grandes entreprises », peut toutefois, pour des petites entreprises, présenter un avantage substantiel, notamment si une telle PME réussit à obtenir cet avantage en parallèle également par d'autres Etats membres. Néanmoins, pour la Commission européenne, pareilles aides ne sont d'office pas de nature à fausser le jeu de la libre concurrence. La Cour de Justice de l'Union européenne n'a jusqu'à présent pas confirmé cette « approche par défaut » de la Commission, mais a déjà estimé qu'on devrait, le cas échéant, évaluer pareils cumuls supranationaux au cas par cas. Une jurisprudence à ce sujet n'a pas encore vu le jour.

Conclusion :

L'article 6 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 7

L'article 7 met en place des règles de cumul.

¹² Dans le présent cadre légal 200 000 euros sur une période de trois ans.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente les deux paragraphes de cet article sans exprimer d'observation ou de proposition particulière, de sorte que l'article est maintenu inchangé.

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère tient toutefois à préciser qu'également d'autres ministères et administrations accordent des aides relevant du régime de minimis. Le plafond maximal, 200 000 voire 100 000 euros, vaut pour toutes les aides de minimis accordées par un Etat membre à une entreprise déterminée. Ainsi, par exemple, si le Ministère de l'Economie accorde une aide de minimis de 100 000 euros à une entreprise active dans le secteur du transport de marchandises par route, cette même entreprise ne peut pas en sus obtenir une aide de minimis de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Département de la mobilité et des transports). Si l'aide accordée reste en-dessous du plafond, l'entreprise en question peut également obtenir une autre aide de minimis, mais seulement jusqu'à hauteur dudit plafond (durant cette même période de référence de trois exercices fiscaux).

Ces aides de minimis ne peuvent pas non plus servir à dépasser les plafonds d'aide prévus pour ces mêmes coûts éligibles dans d'autres régimes d'aides d'Etat (paragraphe 2).

L'article est maintenu inchangé.

Article 8

L'article 8 précise que le versement des aides de minimis se fera dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est maintenu inchangé.

Article 9

L'article 9 prévoit un régime de sanction et de restitution.

Le représentant du Ministère précise que lorsque le ministre décide, compte tenu d'un des trois faits énumérés au paragraphe 1^{er}, d'exiger un remboursement des aides versées, ce remboursement ne sera pas forcément intégral, mais peut être au *pro rata* de la réalisation effective du projet soutenu.

L'ajout d'un paragraphe 5 résulte de la critique du Conseil d'Etat que le dispositif projeté ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. » Le Conseil d'Etat vise ainsi à assurer un maximum de cohérence entre ces différents régimes d'aides. Le libellé proposé a été repris à la lettre de la loi citée par la

Haute Corporation.¹³

Débat :

Monsieur Paul Galles s'interrogeant comment le montant d'un **remboursement partiel** est concrètement déterminé, le représentant du Ministère explique que pareils dossiers sont individuellement examinés. Le cas le plus simple se présente lorsque le projet à l'origine de l'aide n'est pas réalisé, sauf pour une des raisons exceptionnelles indiquées au paragraphe 3. Dans certains cas, des projets ne sont réalisés que partiellement, ou de manière différente qu'initialement prévue, tout en créant néanmoins une valeur ajoutée pour l'économie ou l'emploi. Dans ces cas, un remboursement partiel peut être exigé. Il est impossible de dire de manière générale comment cette évaluation est faite.

Monsieur Guy Arendt note que le paragraphe 2 prévoit que ce remboursement sera « augmenté des intérêts légaux applicables » et souhaite savoir quel **taux d'intérêt légal** est appliqué en la matière. Le représentant du Ministère précise qu'il ne s'agit ni du taux légal fixé annuellement, ni de celui appliqué en matière commerciale, mais du taux de référence communiqué par la Commission européenne.

Conclusion :

L'article 9 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 10 (nouveau)

L'insertion de cette disposition pénale vise à faire droit aux observations du Conseil d'Etat tendant à assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides. Le libellé du nouvel article 10 a été littéralement repris de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Débat :

Monsieur Gilles Roth remarque que dans le présent cas de figure il aurait été plus précis de renvoyer à l'article 496-1 du Code pénal, qu'il cite, et non à l'article 496. C'est l'article 496-1 qui vise les faits d'escroquerie à charge de l'Etat et non, comme l'article qui le précède, l'escroquerie de manière générale.

Le représentant du Ministère rappelle que la nouvelle disposition constitue une copie littérale de la disposition afférente prévue par les autres régimes d'aides. Il recommande de ne pas préciser ce renvoi fait au Code pénal afin de respecter le souci du Conseil d'Etat à veiller à la cohérence entre ces différents régimes d'aides. Ceci d'autant plus que l'article 10 (nouveau) renvoie aux « peines prévues à l'article 496 du Code pénal » et non aux faits à sanctionner. L'article 496-1 du Code pénal renvoie, par ailleurs, lui-même à cet article 496 pour ce qui est des peines à prévoir.

¹³ Voir doc. parl. 7140 (article 18, paragraphe 5)

Conclusion :

L'insertion d'un article 10 nouveau tel que proposée est acceptée à l'unanimité.

Article 10

L'article 10 du texte gouvernemental prévoit d'abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite, *grosso modo*, à paraphraser les deux dispositions de cet article.

Le représentant du Ministère informe l'assistance que cet article est devenu superfétatoire du fait que la loi visée, et en grande partie déjà abrogée, sera complètement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La commission marque son accord à la suppression de cet article.

Article 11

L'article 11 du texte gouvernemental consiste dans une disposition d'entrée en vigueur particulière,¹⁴ dérogation au droit commun en matière de publication que le Conseil d'Etat critique comme étant sans utilité.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et supprime cet article.

Une lettre d'amendement sera soumise pour avis complémentaire à la Haute Corporation.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

3. Divers (Invitation à la *European Interparliamentary Space Conference (EISC)*)

Madame le Président Joëlle Elvinger informe l'assistance que cette année la EISC aura lieu du 8 au 10 septembre à Berlin. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation de deux membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (un représentant de l'opposition et un de la majorité parlementaire).

Spontanément aucun député ne se portant candidat, Madame le Président

¹⁴ Entrée en vigueur prévue : « le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit sa publication dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

invite les membres de la commission concernée à s'adresser, le cas échéant et dans un délai raisonnable, par courriel au Secrétaire-administrateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Joëlle Elvinger